



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Gouverneur,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone d'Auderghem parce qu'elle a reçu de vos services une lettre en français accompagnant un arrêté relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles rédigé en néerlandais.

Elle porte plainte également contre la note explicative qui était également en français.

\*

\*       \*

A la demande de renseignements, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"Je confirme que la loi sur l'emploi des langues prescrit que, dans sa correspondance, l'administration doit utiliser la langue du citoyen. Je reconnais dès lors qu'il était incorrect d'envoyer une lettre rédigée en français qui aurait dû être rédigée en néerlandais. C'est pourquoi j'adresse une copie de la lettre visée ainsi que de la note explicative en néerlandais à vous et à madame DECONINCK Hilde."*

\*

\*       \*

La lettre en cause et la note explicative constituent un rapport entre un service public et un particulier. Les services du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale

dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, sont soumis à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à cet article, ils tombent sous le même régime que les services établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre ainsi que la note explicative auraient dû être rédigées en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]